

Règlement du service d'alimentation en eau potable

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions Générales	p.2
Article 1 : Objet du règlement	
Article 2 : Obligations du service	
Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau potable	
CHAPITRE II – Abonnements	p.3
Article 4 : Souscription d'un contrat d'abonnement	
Article 5 : Règles concernant les abonnements	
CHAPITRE III - Branchements, Compteurs et Installations Intérieures	p. 6
Article 6 : Définition du branchement	
Article 7 : Conditions d'établissement du branchement	
Article 8 : Gestion des branchements	
Article 9 : Installations intérieures de l'abonné	
Article 10 : Interventions sur branchements	
Article 11 : Les compteurs d'eau potable	
CHAPITRE IV – Facturation	p.10
Article 12 : Présentation de la facture	
Article 13 : Les tarifs	
Article 14 : La facturation de la fourniture d'eau potable	
Article 15 : La facturation des services complémentaires	
CHAPITRE V - Interruptions et restrictions du service de distribution	p.12
Article 16 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	
Article 17 : Restrictions et modifications des caractéristiques du service	
Article 18 : Cas du service de lutte contre l'incendie	
CHAPITRE VI - Dispositions d'application	p.13
Article 19 : Diffusion, approbation et application du présent règlement	
Article 20 : Modification du règlement	
Article 21 : Infractions	
Article 22 : Recours	
Article 23 : Protection des données à caractère personnel des personnes physiques	
Article 24 : Clause d'exécution	
ANNEXE	p.14

CHAPITRE I - Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable issue du réseau de distribution. Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau potable et des abonnés de ce service sur le seul périmètre dont les ouvrages sont exploités par le Syndicat Région Minière.

Il est mis à disposition des abonnés du service sur le site internet et au siège de la collectivité.

Article 2 : Obligations du service

Le Syndicat Région Minière est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service et de fournir une eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions applicables.

Il est tenu d'informer ses membres et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau potable pouvant entraîner des répercussions sur la santé des abonnés soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage).

L'eau potable distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse des contrôles de l'année N, organisés par l'ARS, est publiée sur le site du Ministère en charge de la Santé. Ces données sont mises à disposition sur le site internet ainsi qu'au siège du Syndicat Région Minière.

Le Syndicat Région Minière assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs, conformément à l'article 23.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau potable

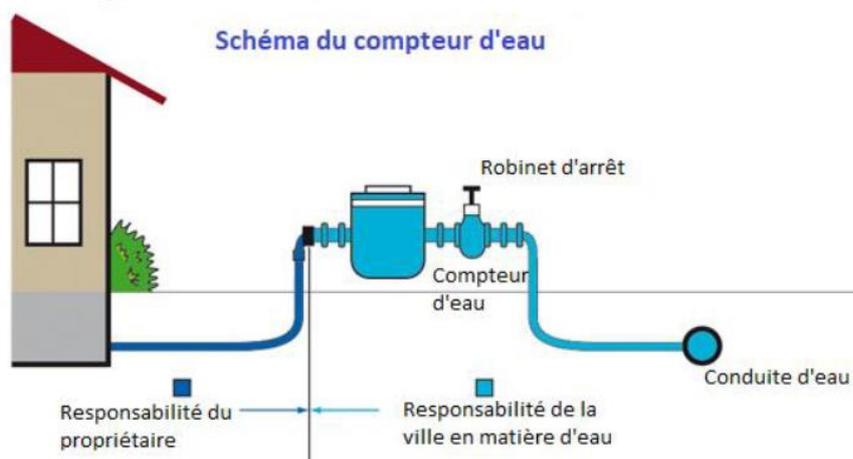
Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service d'eau potable un contrat d'abonnement, précédé par le remplissage d'un formulaire à compléter selon le cas.

Un exemplaire de ce contrat est à retourner signé, faute de quoi la fourniture en eau potable ne pourra être assurée.

La fourniture d'eau potable se fait uniquement par l'intermédiaire d'un branchement (piquage sur la canalisation principale de desserte en eau potable) muni d'un compteur fourni et mis à disposition exclusivement par le Syndicat Région Minière, conformément au schéma ci-dessous.

La pression minimale que doit assurer le service de l'eau potable à chaque point de comptage, conformément au règlement sanitaire départemental, est de 0,3 bar.

Le service de l'eau potable invite les abonnés à faire installer, à leurs frais, un réducteur de pression en aval du compteur dès lors que la pression fournie par le réseau d'eau potable dépasse une valeur de pression susceptible d'endommager les installations privatives.



CHAPITRE II – Abonnements

Article 4 : Souscription d'un contrat d'abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau potable, c'est-à-dire jouir de l'usage de l'eau potable, le demandeur majeur ou son représentant légal, doit souscrire un abonnement auprès du Syndicat Région Minière par l'intermédiaire de la signature d'un contrat.

L'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La demande d'abonnement doit être formulée auprès du Syndicat Région Minière par écrit (courrier, courriel, ...) et sera obligatoirement suivie de l'envoi d'un formulaire à compléter. Les renseignements fournis par le futur abonné engagent sa pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire notamment pour la relève de l'index du compteur, etc.

La date de début de contrat d'abonnement correspond à la date de commencement de l'usage du service. Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau potable est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau potable.

La prise d'effet de l'abonnement vaut :

- acceptation du règlement de service par l'abonné,
- accord sur la date de début de contrat,
- accord sur l'index du compteur à la date de signature,
- confirmation de l'abonnement au service à la date de signature.

Le Syndicat Région Minière demandera pour tout abonnement souscrit, la transmission de pièces justificatives et d'identité, ainsi que tout autre document utile selon la nature du demandeur.

En cas de non-retour du contrat d'abonnement dans un délai de 8 jours calendaires, le Syndicat Région Minière enverra une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse à ce courrier dans un délai de 8 jours, le Syndicat Région Minière procédera à l'arrêt du service de l'eau potable.

En cas d'arrêt du service de l'eau potable, des frais de remise en fonction du service seront alors appliqués et supportés par le futur bénéficiaire.

Article 5 : Règles concernant les abonnements

5.1. Conditions d'obtention d'un abonnement

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et vaut acceptation du paiement des redevances et des frais d'accès au service correspondants. Les tarifs concernés sont à disposition des souscripteurs sur le site internet du Syndicat Région Minière ou au format papier au siège dudit Syndicat et en annexe du présent règlement.

Dans le cadre d'une prise d'abonnement, il sera obligatoirement demandé à l'abonné de régulariser, le cas échéant, sa situation au regard de ses éventuels abonnements antérieurs souscrits au Syndicat Région Minière.

5.2. Les différents types d'usage de l'eau potable

Au moment de sa demande de souscription du contrat d'abonnement, le demandeur déclare son usage prévisionnel de l'eau potable :

- Usage domestique individuel ;
- Usage domestique collectif ;
- Usage industriel et commercial ;
- Usage agricole à finalité d'abreuvement ;
- Usage agricole autre ;
- Usage pour les établissements publics : scolaires, hospitaliers, administration publique... ;
- Usage à finalité de défense incendie.

Les différents types d'usages précédemment cités conditionneront le type de contrat d'abonnement à souscrire. Par ailleurs, la typologie des contrats d'abonnement pourra conduire à la restriction momentanée de l'usage de l'eau potable selon le cas.

5.3 Règles afférentes aux contrats d'abonnements spécifiques

5.3.1 Cas des immeubles collectifs

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, le propriétaire ou la copropriété, représentée par son syndic, a le choix entre deux types d'abonnement :

- Soit un abonnement pour la fourniture de l'eau potable à l'ensemble de la construction à partir d'un compteur général,
- Soit la fourniture d'eau potable est individualisée au pied de l'immeuble.

5.3.2 Cas des abonnements temporaires

Le Syndicat Région Minière peut consentir des abonnements temporaires : alimentation d'un chantier, besoin en eau potable exceptionnel, sous les réserves suivantes :

- L'existence d'un réseau de desserte en eau potable au droit du terrain concerné et dans la limite de la capacité du réseau potable,
- L'absence d'inconvénient pour la distribution de l'eau potable,
- La signature par le demandeur ou par le représentant de l'utilisateur d'un contrat d'abonnement.

5.4 Délai de rétractation

Conformément aux dispositions du code de la consommation, le demandeur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours pour les contrats conclus à distance à compter de la conclusion du contrat. Malgré cela, l'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation sur demande expresse de l'abonné auprès du Syndicat Région Minière. Cette demande s'effectue sur support écrit et l'abonné s'engage à payer la part variable liée à la consommation d'eau potable et la part fixe de sa facture, sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au Syndicat Région Minière de sa décision de se rétracter. Les frais correspondants aux services fournis à compter de la date d'exécution du contrat sont, en conséquence, facturables.

5.5 Transfert des abonnements

Tout changement de titulaire devra être signalé au Syndicat Région Minière par l'abonné sortant, l'abonné entrant, ou le propriétaire, conformément aux modalités prévues à l'article 3. La date de prise d'effet sera la date de réception des documents prévus à l'article 5.6.1.

En l'absence d'occupant ou de locataire déclaré, il sera proposé au propriétaire d'assumer la continuité du service de l'eau potable par l'intermédiaire d'un contrat d'abonnement établi à son nom. A défaut, le service ne sera plus assuré et sera considéré comme arrêté. En cas d'arrêt de service, des conditions techniques particulières seront alors mises en place.

En cas d'absence de contrat de fourniture de service, le propriétaire sera informé par courrier lui indiquant les modalités de retour à l'accès au service.

En aucun cas le Syndicat Région Minière ne pourra être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre les propriétaires et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par lui-même.

5.6 Résiliation des abonnements

Lors de la résiliation d'un contrat d'abonnement (arrêt du service), le branchement est dit fermé et le compteur enlevé. Dans le cas d'une résiliation, la fermeture dudit branchement suspend le paiement de la part fixe de la facture d'eau potable correspondante.

5.6.1 Résiliation du contrat d'abonnement à l'initiative de l'abonné

Il appartient à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat d'abonnement au service d'eau potable, d'adresser sa demande de résiliation accompagnée du numéro de compteur ainsi que de l'index avec photographie justificative lisible au Syndicat Région Minière. Un contrôle de cet index peut être effectué par les agents du service d'eau potable (ce contrôle intervient au plus tard dans les 8 jours suivant l'envoi de l'index par l'abonné sollicitant la résiliation de son abonnement et avant la souscription d'un nouvel abonnement).

Si l'abonné n'a pas accès au compteur, il devra informer le service d'eau potable avant son départ afin qu'un agent puisse procéder à la relève du compteur.

La demande de résiliation, accompagnée des justificatifs précités, doit être réalisée par tout moyen écrit auprès du Syndicat Région Minière.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble sollicite la résiliation du contrat d'abonnement de l'occupant dudit immeuble, la demande de résiliation ne prendra effet que si elle est accompagnée, outre des justificatifs précités, par tout autre élément établissant la réalité de départ de l'occupant (formulaire de changement d'abonné, état des lieux ou attestation de vente, relevé de compteur, etc...).

S'il en dispose, et sous réserve de l'accord express des intéressés, le propriétaire devra également communiquer les nouvelles coordonnées de l'occupant sortant, ainsi que les coordonnées du nouvel occupant.

La résiliation prend effet à la date de réception par le Syndicat Région Minière de la totalité des informations précitées. Une facture de fin de contrat, calculée au prorata temporis, valant résiliation du contrat d'abonnement sera établie sur les bases de l'index transmis, ou de celui relevé par le Syndicat Région Minière dans le cadre de son contrôle.

Lors de son départ définitif, l'abonné assure la fermeture du robinet d'arrêt avant compteur ou demande, en cas de difficultés, l'intervention du Syndicat Région Minière. Ce dernier ne peut être tenu responsable des dégâts causés sur les installations privatives à posteriori du départ de l'abonné tout comme des consommations enregistrées avant la résiliation de l'abonnement.

5.6.2 Résiliation du contrat d'abonnement à l'initiative du Syndicat Région Minière

Hors demande de l'abonné, le Syndicat Région Minière pourra procéder à la résiliation du contrat d'abonnement (arrêt de service) et à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- Manquement grave aux dispositions du présent règlement
 1. L'impossibilité répétée après mise en demeure, restée sans effet, de permettre aux agents du Syndicat Région Minière, d'accéder au compteur de l'abonné et aux installations.
 2. Lorsque l'abonné fait peser un risque sur le bon fonctionnement du service.
 3. Lorsque l'intégrité ou la salubrité des installations, ou la qualité de l'eau potable sont compromises par l'abonné.
- Départ de l'abonné non signalé au Syndicat Région Minière et constaté suite :
 1. A la non-distribution des courriers et aux factures adressés à l'abonné aux noms et adresse que l'abonné avait communiqué au Syndicat Région Minière. La non-distribution devra être constatée à deux reprises.
 2. A la souscription d'un abonnement pour le même branchement pour un autre abonné.

La résiliation de l'abonnement à l'initiative du Syndicat Région Minière dans les conditions prévues au présent article expose également l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice que le Syndicat Région Minière pourrait exercer contre lui aux fins d'indemnisation de ces éventuels préjudices.

Toutefois la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture urgente ou immédiate serait rendue nécessaire, notamment pour éviter des dommages aux installations.

5.7 Cas particulier en cas de décès du titulaire du contrat d'abonnement

En cas de décès de l'abonné propriétaire, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis du service de toutes les sommes dues au titre des parts fixe ou variable de la facture d'eau potable. Sans héritiers ni ayants droits, par mesure de sécurité et sauf demande contraire écrite de la part du notaire chargé de la succession, l'arrêt du service sera prononcé sans délai à l'initiative du Syndicat Région Minière.

5.8 Cas particulier des redressements et/ou liquidations judiciaires

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice devra dans les 5 jours prendre contact avec le Syndicat Région Minière pour relever l'index du compteur.

A défaut, la consommation réputée passée au compteur à la date du jugement d'ouverture de redressement, dûment justifié par une décision de justice, sera calculée depuis le dernier index. Une facture sera transmise à l'abonné et au mandataire.

La liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement, l'arrêt du service d'eau potable et la production d'une facture de fin de contrat.

5.9 Individualisation des abonnements

Selon l'article 93 de la loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 suivi du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable et de la circulaire n° 2000 4-3 du 7 janvier 2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, tout service public de distribution d'eau potable destiné à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation dès lors que le propriétaire en fait la demande. Le cas échéant, après analyse des prescriptions techniques à appliquer dans ce type de cas, le Syndicat Région Minière, pour répondre à l'individualisation souhaitée, mettra en place en pied d'immeuble un regard équipé d'autant de dispositifs de comptage qu'il y aura de logements, aux frais du demandeur. Ledit regard sera implanté à proximité de la canalisation de desserte en eau potable, charge au syndic ou propriétaire de l'immeuble collectif de réaliser les travaux nécessaires à l'alimentation individuelle de ces logements à posteriori.

La demande préliminaire d'individualisation du propriétaire sera accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- une description technique des installations existantes à l'aval du compteur général, ainsi qu'un échancier prévisionnel de la réalisation desdits travaux,

- si besoin, un projet de programme de travaux pour une mise en conformité par rapport aux prescriptions du Syndicat Région Minière.

Le Syndicat Région Minière disposera alors de 4 mois pour instruire la demande et préciser les modifications éventuelles à apporter au projet afin de pouvoir répondre à l'individualisation sollicitée.

Le Syndicat Région Minière disposera de deux mois pour individualiser les contrats après notification de la réception des travaux, de sa partie privative, par le propriétaire.

CHAPITRE III - Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

Article 6 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, jusqu'au regard ou coffret abritant le compteur :

- la prise d'eau potable sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation avant compteur située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou coffret abritant le compteur positionné au plus proche de la limite de propriété côté domaine public, ou à défaut, côté privé, au plus proche de cette même limite,
- le compteur et le dispositif de relève à distance,
- le robinet purgeur avec clapet anti-pollution après compteur,
- le réducteur de pression éventuel après compteur.

A l'exclusion du robinet purgeur avec clapet après compteur, du regard ou coffret et du réducteur de pression éventuel, le Syndicat Région Minière est responsable du branchement défini ci-dessus, y compris la partie sous domaine privé et conformément au schéma présent à l'article 3.

Article 7 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- soit un branchement unique équipé de plusieurs compteurs situés à l'intérieur d'un seul et même regard,
- soit un branchement unique équipé d'un compteur général,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De la même manière, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service d'eau potable fixe, en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau potable, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le propriétaire prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau potable demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le service de l'eau potable. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui-même, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au fascicule 71 et à ses propres prescriptions techniques.

Le service de l'eau potable présente au propriétaire un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ces travaux ne seront réalisés qu'après obtention des autorisations administratives et réception des réponses aux déclarations obligatoires (DICT, ...).

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service de l'eau potable ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui-même.

Pour la partie située avant compteur, le branchement est la propriété du Syndicat Région Minière et fait partie intégrante du réseau. Le Syndicat Région Minière, seul habilité à intervenir sur ses installations, prend à sa charge les frais d'entretien pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, à l'exclusion de l'entretien et du renouvellement du regard du compteur lorsqu'il est situé sur domaine privé.

L'entretien à la charge du Syndicat Région Minière ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande du propriétaire,
- les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné qu'il soit locataire ou propriétaire.

Dans le cadre d'un branchement neuf, d'une remise en service ou d'un déplacement, le compteur sera placé, sauf dispositions exceptionnelles, obligatoirement dans un regard fourni exclusivement par le Syndicat Région Minière en limite de propriété côté public ou à défaut coté privé.

Toute modification du profil du terrain après l'exécution d'un branchement, construction de bâtiments, mur de clôture, dallage, etc., se situant sur les branchements ou canalisations avant compteur, devra obligatoirement être signalée au Syndicat Région Minière. Les frais de remise à niveau seront supportés par le propriétaire des lieux.

Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement sur domaine privé, fera l'objet d'une mise en conformité par le Syndicat Région Minière aux frais du propriétaire. En cas de défaut d'information au Syndicat Région Minière, ce dernier pourra de plein droit procéder à la mise en conformité du branchement aux frais du propriétaire après l'avoir informé et établi un devis à son nom.

Pour la partie située après compteur, toute intervention ou modification du branchement sera à l'initiative, à la charge et sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 8 : Gestion des branchements

La fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau potable seront à la charge de l'abonné selon les dispositions tarifaires définies dans le bordereau de prix unitaire adopté par le Syndicat Région Minière.

8.1 Ouverture du branchement

L'accès au service de l'eau potable pour un branchement donné ne peut avoir lieu qu'après signature du contrat d'abonnement correspondant, conformément à l'article 4, ainsi que du paiement au service d'eau potable des sommes éventuellement dues pour sa réalisation. Dans le cas contraire ou si les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, l'accès à l'eau potable sera différé ou suspendu.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Syndicat Région Minière et doivent être accessibles facilement et en tout temps aux agents dudit Syndicat.

8.2 Fermeture du branchement

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement et du robinet avant compteur, le cas échéant, est uniquement réservée au Syndicat Région Minière. Elle est strictement interdite aux abonnés et autres entreprises travaillant pour leur compte.

La fermeture de l'alimentation en eau potable (fermeture du robinet sous bouche à clé) ne suspend pas le paiement de la part fixe de la facture d'eau potable tant que le contrat d'abonnement n'est pas résilié (arrêt de service) par l'abonné en place.

8.3 Suppression du branchement

Voir article 10.2

Article 9 : Installations intérieures de l'abonné

9.1 Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné, locataire ou propriétaire des lieux, et à ses frais. Le Syndicat Région Minière est en droit de refuser l'accès au service si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau potable. L'abonné, locataire ou propriétaire, est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat Région Minière ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution d'eau potable ou un danger pour le branchement, notamment par l'intermédiaire des « coups de bélier », doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut et si besoin, le service d'eau potable peut imposer un dispositif anti-bélier.

Par ailleurs, conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service d'eau potable, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir sans délai.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des abonnés, les abonnés peuvent demander au Syndicat Région Minière, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais, selon le bordereau de prix unitaire en vigueur et établi par le Syndicat Région Minière.

9.2 Cas particuliers

Tout abonné, locataire ou propriétaire, disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avertir le Syndicat Région Minière. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est **formellement interdite**.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau potable à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau potable, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF-ANTI POLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais du propriétaire qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article engage la responsabilité de l'abonné, locataire ou propriétaire, et entraînera la fermeture du branchement correspondant sans délai ainsi que la facturation des frais inhérents.

9.3 Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné locataire ou propriétaire :

- D'user de l'eau potable autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, sauf en cas d'incendie,
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De modifier les dispositions d'installation du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet de purge,
- D'augmenter mécaniquement le débit d'aspiration de l'eau potable du réseau.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau potable et interdite aux abonnés.

En cas de fuite sur l'installation intérieure, dans le but de pouvoir l'isoler, l'abonné sera exceptionnellement autorisé à fermer son robinet d'arrêt avant compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné, locataire ou propriétaire, à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, ainsi que la facturation des frais inhérents.

9.4 Cas particulier des rétrocessions des réseaux privés

L'incorporation au domaine public d'installations privées de distribution d'eau potable, réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement, est soumise à la validation préalable du Syndicat Région Minière ou à conclusion d'une convention de rétrocession qui précise les conditions techniques et financières préalables à l'intégration en domaine public. Cette validation porte sur la conception et l'état des installations, qui doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions techniques particulières du Syndicat Région Minière relatives aux travaux et aux levés topographiques. Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur, du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires concernés.

Article 10 : Interventions sur branchements

10.1 Entretien, réparation et renouvellement

Le Syndicat Région Minière prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement, ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

L'entretien ne comprend pas :

- Le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat de copropriété. Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété,
- Les réparations et les remises en état des aménagements en domaine privé à la suite de travaux résultant d'une demande de l'abonné ou à la suite d'une irrégularité commise de sa part.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de son branchement. Dans ce cadre, il est tenu d'informer, dès constatation, le Syndicat Région Minière de toute fuite ou toute anomalie de fonctionnement constatée (bruit, baisse de pression inhabituelle, etc...). En conséquence, le Syndicat Région Minière ne peut être tenu responsable des dommages causés, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance (compteur gelé...) de l'installation.

10.2 Modification, déplacement ou suppression du branchement

Seul le Syndicat Région Minière peut procéder à une modification du branchement, en particulier, au déplacement de l'ensemble de comptage situé en domaine privé ou sur le domaine public.

Dans le cas où le déplacement ou la modification de branchement est à l'initiative du Syndicat Région Minière, les travaux seront réalisés par lui-même et à ses frais.

Dans le cas où le déplacement du point de comptage entraîne un transfert de propriété du Syndicat Région Minière au bénéfice de l'abonné, d'éléments du branchement situés entre l'ancien et le nouvel emplacement, le Syndicat Région Minière s'engage à remettre ces éléments en conformité.

Dans le cas où l'abonné est demandeur d'un déplacement ou d'une modification de branchement, il devra s'acquitter des frais correspondants.

On entend par suppression de branchement, la dépose définitive des éléments constitutifs dudit branchement. La parcelle concernée et le bien immobilier s'y rattachant, le cas échéant, ne seront plus considérés comme viabilisés mais uniquement desservis par le réseau d'eau potable.

La suppression d'un branchement ne peut être demandée qu'à l'initiative du propriétaire et sous réserve de la fourniture d'un justificatif de propriété. Dans le cas d'une indivision ou d'une copropriété légalement justifiée, l'ensemble des propriétaires ainsi constitués devront co-signer les documents afférents à la demande de suppression.

Le Syndicat Région Minière se réserve le droit dans un cas de nécessité absolue (force majeure), de pouvoir supprimer d'office le branchement.

Article 11 : Les compteurs d'eau potable

On appelle compteur l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau potable. Le modèle doit être agréé et respecter la réglementation en vigueur. Ce compteur est également équipé d'un dispositif de relève à distance.

11.1 Les règles générales

Le compteur d'eau potable est la propriété du Syndicat Région Minière, y compris en cas d'individualisation.

Le choix du type de compteur (marque, calibre) est déterminé par le Syndicat Région Minière en fonction des usages de l'eau potable. L'abonné, locataire ou propriétaire, doit prévenir le service en cas de modification de ses usages. Les frais d'entretien, de contrôle ou de remplacement sont à la charge du Syndicat Région Minière.

11.2. Installation

Dans le cas d'une installation neuve, le compteur sera installé par le Syndicat Région Minière dans un regard équipé d'une protection contre le gel et situé soit en domaine privé, soit en domaine public, de façon à faciliter en tout temps l'accès dudit compteur aux agents du service.

Dans le cas des compteurs existants, le Syndicat Région Minière se réserve le droit de maintenir pour des raisons techniques le compteur à l'emplacement d'origine.

11.3 Vérification

Le Syndicat Région Minière peut procéder à ses frais, à la vérification du compteur, aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné, locataire ou propriétaire, peut demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Syndicat région Minière en la présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge et indiqués dans le bordereau de prix unitaire du Syndicat Région Minière, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précisions en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si au contraire le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précisions en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Syndicat Région Minière et la consommation de la période en cours est alors rectifiée.

En cas d'écart entre l'information relevée par le dispositif de relève à distance et l'index figurant sur le compteur, c'est bien ce dernier qui fait foi. Les consommations enregistrées au compteur seront toujours acquises.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation sera réglée en faisant une moyenne des consommations des trois années précédentes. En l'absence d'historique, le Syndicat Région Minière proposera une solution amiable.

11.4 Entretien et remplacement

L'entretien du compteur ainsi que du dispositif de relève à distance est assuré par le Syndicat Région Minière à ses frais.

Le remplacement du compteur et du dispositif de relève à distance sera effectué par le Syndicat Région Minière dans les cas suivants :

- A la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- Anomalie détectée ou arrêt de compteur,
- Dans le cadre du contrôle, ou du remplacement périodique, conformément à la réglementation.

Le remplacement du compteur et du dispositif de relève à distance sera effectué aux frais de l'abonné dans les cas suivants :

- Chocs extérieurs, gel ou détérioration résultant d'une absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par le Syndicat Région Minière,
- Démontage du compteur par l'abonné,
- Rupture du dispositif de scellement,
- Demande de l'abonné sans raison identifiée,
- Incendie,
- Introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable,
- Retours d'eau chaude,
- Tout autre cas n'étant pas de la responsabilité du Syndicat Région Minière.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement ou son accès, expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjuger des poursuites ultérieures que peut engager le Syndicat Région Minière.

Dans le cas d'un remplacement périodique de compteur à l'initiative du Syndicat Région Minière, pour quelle que raison que ce soit, si le changement du compteur est impossible, notamment du fait de la situation particulière des installations privées ne permettant pas l'accès au compteur, le Syndicat Région Minière devra différer son intervention. Le propriétaire ou le locataire devra alors, en fonction de la situation particulière de ses installations, procéder à ses frais à la mise en conformité de ces dernières de façon à pouvoir rendre possible la manipulation prévue et ce, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier en recommandé avec accusé de réception adressé par le Syndicat Région Minière au propriétaire. Une fois les travaux nécessaires effectués par le propriétaire, ce dernier en informera le Syndicat Région Minière afin de fixer un nouveau rendez-vous d'intervention pour effectuer l'opération de renouvellement du compteur.

Si passé ce délai, le propriétaire n'a pas effectué les modifications nécessaires, le Syndicat Région Minière pourra appliquer des pénalités et/ou fermer le branchement.

CHAPITRE IV – Facturation

Article 12 : Présentation de la facture

Le détail de la facture d'eau potable présente 2 rubriques :

1. La distribution de l'eau potable comprenant premièrement la part fixe de la facture d'eau potable dite « abonnement eau potable » puis deuxièmement la part variable liée à la consommation et dite « Eau potable ». Cette première rubrique sert au financement des frais de fonctionnement du service de l'eau potable et les investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de production et distribution d'eau potable.
2. Les redevances aux organismes publics revenant notamment à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA, au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13 : Les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération annuelle du Syndicat Région Minière,
- Par décision des organismes publics précités pour les redevances les concernant.

Si de nouvelles taxes ou redevances étaient imputées légalement au service de l'eau potable, elles seraient répercutées de plein droit sur la facture d'eau potable.

Article 14 : La facturation de la fourniture d'eau potable

14.1 Part variable (consommation)

La part variable correspond au volume d'eau potable consommé par l'abonné au cours de la période de facturation. Elle est facturée à terme échu.

14.2 Part fixe (abonnement)

La part fixe correspond aux charges fixes du service et à la location du compteur. La part fixe de la redevance d'eau potable est payable pour chaque période de relève à terme à échoir. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation) elle est facturée au prorata-temporis du bénéfice de l'accès à l'eau potable tout en respectant les termes des articles 4 et 5.6.1.

14.3 Cas particuliers

- En cas de changement de tarif en cours de période, la part variable et la part fixe sont proratisées sur chacune des périodes au prorata-temporis.
- En l'absence de relevé, seule la part fixe est facturée. La part variable sera alors régularisée ultérieurement.
- Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant, au minimum deux périodes consécutives, et ce malgré l'envoi de plusieurs courriers sollicitant l'accès au compteur, la suppression d'office du service sera réalisée après une mise en demeure restée sans réponse dans le délai imparti.
- En cas d'arrêt du compteur, la facturation sera basée sur une moyenne de consommation des 3 dernières années. Sans historique sur 3 ans, la facture sera établie sur la base d'une période antérieure disponible.
- Si l'abonné a refusé explicitement le déploiement du dispositif technique permettant la relève à distance de son compteur, le Syndicat Région Minière procédera, aux frais de l'abonné, au relevé du compteur à minima une fois par an.

14.4 Consommations anormales

Conformément à l'article L2224-12-4 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau potable consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires comme le chauffage, il en informe l'abonné par tout moyen écrit et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé.

Si le volume d'eau potable consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau potable moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes, le cas échéant, l'abonné peut prétendre, sur sa demande, à un écrêtement sur la part excédant le double de la consommation moyenne. Pour en bénéficier, il devra présenter au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue, une attestation officielle d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations, la localisation et la date de réparation. Le Syndicat Région Minière peut, quant à lui, procéder à tout contrôle des travaux réalisés. En cas d'opposition à ce contrôle, le Syndicat région Minière pourra poursuivre les opérations de facturation sans dégrèvement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

14.5 Modalités et délai de paiement de la facture

Le paiement doit être effectué par l'abonné dans le délai imparti et suivant les modalités indiquées sur la facture.

Les modes de paiement sont ceux autorisés par le Centre des Finances Publiques, à savoir :

1. Par Titre Interbancaire de Paiement (TIP SEPA) ;
2. Par chèque bancaire (à l'aide de l'enveloppe jointe à la facture) ;
3. Par Internet, en se connectant à www.payfip.gouv.fr ;
4. Par virement bancaire ;
5. En espèces dans la limite fixée par le Centre des Finances Publiques, au siège de la Collectivité ou auprès d'un buraliste ou partenaire agréé ;
6. Par carte bancaire, au siège du Syndicat Région Minière, auprès d'un buraliste, partenaire agréé, ou directement à l'accueil du Trésor Public ;
7. Par prélèvement automatique à échéance ;
8. Par prélèvement automatique mensuel.

En cas de difficultés de paiement, l'abonné devra en faire part sans délai par tout moyen écrit, au Centre des Finances Publiques afin d'obtenir les renseignements et autorisations utiles.

14.6 Recouvrement

En cas de non-paiement, le règlement des sommes dues est poursuivi par toute voie de droit par le Centre des Finances Publiques concerné par le Syndicat région Minière.

En cas d'impayés, la fourniture du service d'eau potable pourra être suspendue conformément au décret 2008-708 du 13 août 2008, modifié par décret n° 2023-133 du 24 février 2023.

Article 15 : La facturation des services complémentaires

Les tarifs des différents services fournis par le Syndicat Région Minière sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante en année N avec application en N+1 et sont listés dans le Bordereau de Prix Unitaires annuel correspondant. Les principaux tarifs issus du Bordereau de Prix Unitaires annuel sont annexés au présent règlement.

CHAPITRE V - Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 16 : Interruptions résultant d'un cas de force majeure et de travaux

Le Syndicat Région Minière est responsable du bon fonctionnement du service d'eau potable. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau potable, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau potable.

Le Syndicat Région Minière informe les abonnés à minima 24 heures à l'avance, par tout moyen de communication, que des travaux d'entretien ou de réparation susceptible d'interrompre la fourniture d'eau potable sont réalisés.

L'installation d'eau potable de l'abonné devra être isolée du réseau, à son initiative, pendant le temps de l'intervention (fermeture du robinet avant compteur). Les abonnés devront prendre, à leurs risques et périls, les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits ci-dessus et supporter les inconvénients qui en seraient la conséquence, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'interruption de la fourniture du service excédant 48 heures consécutives, la part fixe de la facturation est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'abonné pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 17 : Restrictions et modifications du service

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau potable due à un cas de force majeure, tel que la sécheresse, une pollution accidentelle de la ressource, une coupure imprévue d'électricité ou une rupture imprévisible d'une canalisation d'eau potable.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service de l'eau potable peut légalement, à tout moment, apporter, en accord avec les autorités sanitaires (ARS), des restrictions à la consommation d'eau potable en fonction des possibilités de la distribution ou des limitations des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 18 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie privés ou publics est prévu et organisé, le syndicat doit en être averti au minimum 8 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et/ou produire les préconisations de manipulation de ces organes, voire convier le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées ou le service perturbé, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie ne peut être réalisée que par les agents du Syndicat Région Minière ou les services de contrôle et de lutte contre l'incendie.

Tout manquement à cette obligation donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau potable forfaitaire comme précisé en annexe du présent règlement.

Le raccordement et l'utilisation des organes de défense incendie raccordés au réseau de distribution d'eau potable autres que ceux utiles au service de Défense Extérieure Contre l'Incendie et du Syndicat Région Minière sont strictement interdits. Ce dernier pourra exceptionnellement autoriser un tiers à s'y raccorder après demande écrite formulée auprès de la commune propriétaire de l'hydrant et respect des prescriptions techniques et financières correspondantes.

CHAPITRE VI - Dispositions d'application

Article 19 : Diffusion, approbation et application du présent règlement

En vertu de la nature juridique mixte (acte réglementaire et contrat de droit privé) du présent règlement, le mode de publicité adopté sera l'affichage en mairie et la communication aux abonnés par mise à disposition sur le site internet du Syndicat Région Minière.

Le paiement de la première facture suivant la mise en ligne du règlement de service ou de la mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné (article L2224-12 du CGCT).

Le présent règlement a été voté et approuvé par l'assemblée délibérante du Syndicat région Minière en date du **25 mars 2025** et transmis au représentant de l'Etat le**avril 2025**. Il entre en vigueur à compter du **01 avril 2025**, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 20 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 21 : Infractions

Indépendamment du droit que le Syndicat Région Minière se réserve par les précédents articles, tout non-respect du présent règlement, constaté par tout agent dudit Syndicat ou par un représentant dûment mandaté par lui-même, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux devant les tribunaux compétents.

Toute déclaration erronée de la part de l'abonné engage sa pleine responsabilité.

Article 22 : Recours

En cas de réclamation, l'abonné peut adresser une demande écrite au service de l'eau potable. En cas d'insatisfaction sur la réponse, l'abonné peut s'adresser à l'instance de conciliation interne de la collectivité pour lui demander un réexamen de sa demande.

En cas d'insatisfaction de sa demande, l'abonné pourra recourir, en cas de contestation ou de différend, à une procédure de médiation conformément aux exigences du Code de la consommation.

Le recours au médiateur a pour but de proposer un règlement amiable de ces litiges. Il est gratuit pour l'abonné et peut se faire :

- En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur www.mediation-eau.fr,
- Par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : MEDIATION DE L'EAU, BP 40463, 75366 PARIS CEDEX 08.

L'abonné peut également engager, selon le différend, tout recours contentieux auprès des juridictions compétentes (tribunal judiciaire, tribunal administratif, ...).

Article 23 : Protection des données à caractère personnel des personnes physiques

Une donnée à caractère personnel (ou « donnée personnelle ») est décrite par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Le service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en vigueur, en particulier la loi dite « Informatique et Liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données à caractère personnel (RGPD).

Les informations recueillies dans le contrat d'abonnement (nom, prénom et adresse de l'abonné) sont strictement nécessaires à la gestion du service (fourniture du service, facturation, recouvrement, relations avec les abonnés...) et utilisées à cette seule fin.

Les autres données (adresse mail et numéro de téléphone) sont utiles au service pour faciliter la communication avec l'abonné, en particulier en cas de problème sur la distribution d'eau potable. Elles ne sont utilisées qu'aux besoins du service et leur collecte est soumise au consentement de l'abonné lors de la signature du contrat d'abonnement.

Le service de l'eau potable s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service et en aucun cas transmises à des tiers à des fins commerciales.

L'accès aux données personnelles collectées et traitées par le service de l'eau potable est strictement limité à l'exécution du service et à la gestion des contrats et abonnements, et le cas échéant, aux sous-traitants et prestataires du service de l'eau potable, aux autorités judiciaires sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation, à certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, les organismes d'accompagnement social le cas échéant, ainsi que le Centre des Finances Publiques, lesquels sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qui leur sont confiées qu'en conformité avec les dispositions contractuelles du service de l'eau potable et la législation applicable.

Les données collectées dans le cadre de l'abonnement au service sont conservées pendant la durée de l'abonnement et pendant une période de 6 mois après la résiliation de l'abonnement plus le temps de la prescription d'éventuelles actions civiles ou commerciales ou d'obligations imposées par la réglementation en vigueur.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition et de portabilité des données personnelles qui la concernent, dans le cadre prévu par la loi.

Pour faire valoir ses droits l'abonné effectue sa demande auprès du service par tout moyen de communication.

Article 24 : Clause d'exécution

Le Président du Syndicat région Minière, les agents ou salariés dudit Syndicat habilités à cet effet et le Trésorier comptable du Centre des Finances Publiques en relation avec le périmètre du Syndicat, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président du Syndicat Région Minière



ANNEXE

	Montant HT en €
Heure de main d'œuvre	37,80
Forfait Déplacement	37,80
Frais d'accès au service par mutation (sans intervention technique)	Non facturé
Frais pour arrêt de service	Non facturé
Frais d'accès au service hors mutation et branchement neuf	350,00
Frais d'accès au service pour un branchement neuf	250,00
Fermeture ou Ouverture d'un branchement (sans arrêt du service)	76,00
Suppression d'un branchement	315,00
Frais pour relevé d'un compteur non équipé d'un système de radio relève (en cas de refus de l'abonné)	37,80
Frais de jaugeage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage se révèle exact	75,60
Frais d'Expertise d'un compteur par un organisme indépendant, lorsque le comptage se révèle exact	250,00
Frais pour résiliation du contrat d'abonnement à l'initiative du Syndicat (réf. : art 5.6.2)	156,00
Frais pour fermeture d'un branchement à la suite d'une fraude constatée au point de comptage (gêner le fonctionnement, briser les plombs ...)	750,00
Pénalité Forfaitaire pour prélèvement non autorisé sur poteau d'incendie	1500,00

Ces principaux tarifs 2025, donnés à titre indicatif et issus du bordereau de prix unitaire de la Collectivité sont révisables et fixés annuellement par l'assemblée délibérante du Syndicat Région Minière.